



RÉGION ACADÉMIQUE  
ÎLE-DE-FRANCE

MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
ET DE LA JEUNESSE  
MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,  
DE LA RECHERCHE  
ET DE L'INNOVATION

N/Réf. : DPE 2019-22

Service SMIS ASH  
Laurence PICARD  
Inspectrice conseillère technique  
ASH  
☎ : 01.30.83.41.17

Division des personnels  
enseignants  
Chargé de mission DPE  
Valentin GAILLARD  
☎ : 01.30.83.43.05

**Diffusion :**

Pour attribution : A Pour Information : I

A	DSDEN (tous dep.)	A	EREA (tous dep.)
	78		78
	91		91
	92		92
	95		95
A	CIRCONSCRIPTIONS	A	ERPD
	78		MELH
	91	A	LYCÉE MILITAIRE
	92		Établissements privés
	95	I	ESPE
A	Inspection 1er degré		Universités (tous dep.)
	78		78
	91		91
	92		92
	95		95
A	Inspection 2nd degré		Gds. Etab. Sup
	CD CT CS CM	I	INS HEA
A	Lycées (tous dep.)		IUT
	78		CANOPE
	91		CIEP
	92		CIO
	95		CNED
A	LGT LPO (tous dep.)		CREPS
	78		CROUS
	91		DRONISEP
	92		INEP
	95		SIEC
A	LP (tous dep.)		DDCS
	78		78
	91		91
	92		92
	95		95
A	Collèges (tous dep.)		UNSS
	78		
	91	I	Représentants des Personnels
	92		
	95		Associations de parents d'élèves

**Nature du document :**

Nouveau

Modifié

**Le présent document comporte :**

Circulaire 4 p.

Annexe 1 4 p.

Annexe 2 3 p.

Annexe 3 4 p.

Versailles, le 22 février 2019

La Rectrice de l'Académie de Versailles,  
Chancelière des Universités

à

Mesdames les directrices académiques et  
Messieurs les directeurs académiques  
des services de l'éducation nationale

Mesdames et Messieurs

les chefs d'établissement

Mesdames et messieurs les IEN ASH

Mesdames et messieurs les IEN CCPD

Mesdames et messieurs les IEN du second  
degré

Mesdames et messieurs les IPR

**Objet :** Recrutement et mouvement inter degrés des enseignants  
spécialisés coordonnateurs d'ULIS du second degré

L'article L 111-1 du Code de l'Education énonce que le service public  
de l'éducation veille à l'inclusion scolaire de tous les enfants sans aucune  
distinction.

Pour répondre à cet objectif prioritaire, l'académie crée depuis plusieurs  
années, au sein des établissements scolaires du second degré, des unités  
localisées d'inclusion scolaire (ULIS).

Les élèves qui bénéficient d'une affectation en ULIS sont inscrits dans  
une division de l'établissement. Ils se voient proposer une organisation  
pédagogique adaptée à leurs besoins spécifiques permettant la mise  
en œuvre de leur projet personnalisé de scolarisation (PPS).

Chaque ULIS est dotée d'un coordonnateur chargé de l'organisation  
du dispositif et de l'adaptation de l'enseignement. Cette fonction est  
assurée par un enseignant spécialisé.

Afin de pourvoir ces postes à profil de coordonnateurs et de permettre  
un mouvement des titulaires, l'académie de Versailles organise  
une opération de recrutement inter-degré.



L'affectation sur postes ULIS de personnels non spécialisés qui souhaitent se porter candidats à la préparation du nouveau certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive (CAPPEI - cf. BOEN numéro 7 du 16 février 2017) fait parallèlement l'objet d'une procédure et de circulaires (départementales pour le premier degré, académique pour le second degré) spécifiques.

### **Les personnels concernés, par ordre de priorité d'affectation**

1. les enseignants non spécialisés, affectés à titre provisoire en ULIS pour 2018/2019 dans le cadre d'une préparation à la certification, demandant leur maintien **sur le même poste**, après avis favorable de la commission ;
2. les enseignants titulaires du CAPPEI ou du 2CA-SH avec le module de professionnalisation et d'approfondissement correspondant au poste sollicité (*les titulaires du CAPA-SH sont réputés titulaires du CAPPEI*) ;
3. les enseignants titulaires du CAPPEI ou du 2CA-SH sans le module de professionnalisation et d'approfondissement correspondant au poste sollicité (*les titulaires du CAPA-SH sont réputés titulaires du CAPPEI*) ;
4. Les candidats retenus en 2019 pour la formation préparatoire au Cappei en 2019/2020

### **Les postes proposés**

Les enseignants du second degré postulent pour tous postes implantés au sein de l'académie de Versailles.

Les enseignants du premier degré ne postulent que pour des postes implantés au sein de leur département d'exercice

### **Les modalités d'affectation**

Les enseignants titulaires du CAPPEI seront affectés à titre définitif sur le poste obtenu. Les titulaires du seul 2CA-SH seront affectés à titre provisoire (affectation à l'année – AFA) la première année en ULIS.

Les candidats désirant exercer auprès d'élèves déficients visuels devront justifier d'une formation spécifique aux troubles de la fonction visuelle, au minimum une première compétence en braille et en outils numériques afférents attestée par un centre de formation.



Les candidats désirant exercer auprès d'élèves déficients auditifs devront justifier d'une formation spécifique aux troubles de la fonction auditive, au minimum, le niveau A1 de la Langue des Signes Française (LSF).

S'ils obtiennent la certification et à condition d'en faire la demande en renseignant le formulaire ci-joint, les enseignants affectés à titre provisoire en 2018/2019 pourront être confirmés à titre définitif à compter du 1er septembre suivant l'obtention de la certification, sur leur poste actuel ou sur un autre poste obtenu dans le cadre des présentes opérations. Dans le cas où ils n'obtiendraient pas la certification, la commission académique mentionnée ci-dessous examinera la possibilité de maintenir leur affectation provisoire pour une année supplémentaire.

Les enseignants du second degré affectés pour la première fois à titre définitif sur un poste de coordonnateur ULIS conserveront l'ancienneté acquise dans le poste précédent.

### **Le processus de recueil des candidatures**

Les enseignants du second degré adresseront leur fiche de candidature au Rectorat de Versailles (*adresse sur le dossier de candidature*).

Les enseignants du premier degré adresseront leur fiche de candidature à la direction des services départementaux de l'Education nationale dont ils dépendent (*adresses sur le dossier de candidature*).

Chaque enseignant a la possibilité d'émettre 10 vœux au maximum, répondant aux critères ci-dessus exposés. Ces vœux devront être inscrits dans l'ordre de préférence (*de 1 à 10, 1 correspondant au vœu privilégié par le candidat*).

### **L'attribution des postes**

Une commission académique se réunira pour examiner l'ensemble des candidatures et des vœux émis.

Cette commission est composée de la secrétaire générale adjointe DRH de l'académie ou son représentant, d'un DASEN adjoint, de l'inspectrice-conseillère technique académique pour l'ASH, d'un IEN ASH par département de l'académie, d'un chef d'établissement accueillant une ULIS et d'un représentant des corps d'inspection du second degré. Le secrétariat de la commission académique est assuré par la DPE.



4/4

Des auditions seront menées en département pour les candidats n'ayant jamais exercé en ULIS second degré. La commission portera un avis pour chaque candidature et proposera l'attribution des postes en tenant compte de l'ordre des vœux émis.

Ces attributions seront présentées aux commissions administratives compétentes, CAPD ou FPMA.

L'obtention d'un vœu induit l'annulation, le cas échéant, des vœux émis dans le cadre du mouvement intra départemental ou intra académique ordinaire.

**Les candidatures seront reçues jusqu'au mercredi 27 mars 2019, terme de rigueur.** La commission académique se réunira le 17 avril 2019.

Vous trouverez en pièces jointes :

- une fiche de poste permettant aux candidats de mesurer les exigences associées à la mission (*annexe 1*) ;
- une fiche de candidature à renseigner (*annexe 2*) ;
- une liste des postes vacants et susceptibles d'être vacants (*annexe 3*). Cette liste fera l'objet d'une mise à jour, une fois connues les mesures de carte scolaire pour la RS 2019.

Je vous remercie de bien vouloir diffuser largement cette information aux personnels enseignants de votre département ou de votre établissement.

**Pour la Rectrice et par délégation  
la Secrétaire générale adjointe  
Directrice des ressources humaines**

**Signé : Marine LAMOTTE-d'INCAMPS**